

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS ET/OU DE DEMANDE
DE PRESTATION DE SERVICES PAR LA SOCIÉTÉ TELESPAZIO BELGIUM SRL

Réf. TPZB-T&C-01-LEG_1.0

Article 1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat d'achat ou de demande de prestation de services conclu entre la société Telespazio Belgium SRL (n° d'entreprise : 0807.169.365 – n° TVA : 0807169365 - Adresse du siège social : Devant les Hêtres, Transinne 2 6890 LIBIN), l'acheteur/le donneur d'ordre, dénommé ci-après par le terme « l'acheteur » uniquement, pour des raisons de simplicité et de clarté, et une autre entreprise, le vendeur/fournisseur, dénommé ci-après « le vendeur » uniquement, pour les mêmes raisons.

Les présentes conditions générales sont fournies au cocontractant avec le contrat, de telle manière qu'il puisse effectivement en prendre connaissance et les accepter. Lesdites conditions générales seront ainsi partie du contrat, conformément à l'article 5.23, alinéa 1^{er} du Code civil.

1.2. Toute modification des présentes conditions générales fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera annexé au présent document.

Article 2. Loi applicable

2.1. Le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, ainsi que tout autre document ou événement en lien avec ledit contrat est soumis au droit belge et aux juridictions belges. Pour les litiges portés devant le tribunal de l'entreprise, le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles sera exclusivement compétent.

Néanmoins, les Parties privilégieront la négociation. Ce règlement à l'amiable devra être scellé par un accord, conclu endéans les trente jours à compter de la date de la notification du différend et de la nécessité de le résoudre. Ce délai de trente jours a été choisi en référence au délai maximal prévu par le législateur à l'article 730/1, §2, alinéa 2 du Code judiciaire pour que les parties cherchent à résoudre leur litige à l'amiable lorsque le juge, constatant qu'il est possible de rapprocher les parties, décide de leur laisser un délai pour qu'elles vérifient la possibilité de résoudre leur litige – partiellement ou totalement – à l'amiable et s'informent sur cela. Ce n'est qu'une fois ce délai dépassé que les parties

Telespazio Belgium SRL

Rue Devant Les Hetres 2, B-6890 Transinne

Tel+32 61 23.00.04 Fax +32 61 23.02.69

www.telespazio.be

info.be@telespazio.com



se rendront devant les juridictions belges, si aucun accord n'a été trouvé ou, s'il subsiste certaines dissensions, pour résoudre celles-ci.

2.2. Les présentes conditions générales ont été conclues après le 1^{er} janvier 2023. Dès lors, les normes du nouveau Code civil sont d'application, notamment le livre V de celui-ci.

Dans les contrats conclus en vertu des présentes conditions générales, il ne sera dérogé aux règles supplétives du nouveau Code Civil que pour les dispositions prévues dans les présentes conditions générales, à moins d'une indication expresse sur le contrat d'une dérogation à un article supplétif dudit Code, auquel cas l'acheteur se réservera le droit d'accéder ou non à cette dérogation.

2.3. Les présentes dispositions de l'article 2 sont considérées comme des éléments essentiels pour le contrat, sans lesquelles le contrat ne peut valablement se poursuivre.

Article 3. Les modalités de communication

3.1. Toute communication dans le cadre du contrat (commandes, acceptations, annulations, correspondances, etc.) sont envoyées par email et/ou par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4. Passation de l'acte d'achat et effet de celui-ci

4.1. L'article 1583 de l'ancien code civil n'est pas d'application en ce que la clause de réserve de propriété telle que prévue à l'article 81 de la loi du 11 juillet 2013 sur les sûretés réelles mobilières sera inscrite dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur. De plus, le transfert de la propriété entraîne pour tous les contrats liés à ces présentes conditions générales, le transfert des risques, tel que prévu à l'article 5.80 du Code civil, et les parties ne pourront pas y déroger, nonobstant le caractère supplétif de cet article.

4.2. Les commandes sont contraignantes. Le droit de rétractation s'appliquera tant pour le vendeur que pour l'acheteur, et elle ne requerra pas de payer des frais ou bien des indemnités, ni de fournir les motifs la justifiant, en vertu de l'article 5.22 du Code civil. Cette rétractation devra avoir lieu dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances du contrat d'espèce, et ce délai de rétractation devra en tout cas être indiqué sur le contrat.

4.3. Les conditions de validité du contrat reprises à l'article 5.27 du code civil doivent être respectées.



Article 5. Propriété intellectuelle et industrielle

- 5.1. Le vendeur garantit que les Biens et/ou Services fournis ne violent – directement ou indirectement, totalement ou partiellement – aucun droit de propriété intellectuelle (tels que les droits d’auteur, les brevets, les dessins et modèles, et les marques) ou industrielle de tiers.
- 5.2. Le vendeur garantit qu’il a le plein droit d’utiliser, de produire et de vendre les Biens qu’il fournit et que l’acheteur en acquerra la pleine propriété et aura, de ce fait, le plein droit d’utiliser et/ou d’installer et/ou d’incorporer et/ou de revendre ces Biens.
- 5.3. Si l’un des points précédents est violé, le vendeur s’engage à supporter tous les frais – directs ou indirects (y compris l’éventuel dommage, perte, et/ou manque à gagner) – que l’acheteur aurait à payer du fait de la violation, à moins qu’il ne soit établi que l’acheteur avait effectivement connaissance de ladite violation lors de la conclusion du contrat.
- 5.4. Tout Bien et/ou Service dont l’une des parties contractantes a connaissance lors de la relation contractuelle et toute information concernant ledit Bien et/ou Service est et sera considérée comme des informations réservées et confidentielles de l’acheteur et, dès lors, le vendeur, ainsi que toute personne y liée dans le cadre de cette relation contractuelle, s’engage à garder ces informations strictement confidentielles, dans toute relation avec des tiers, sans le consentement écrit préalable de l’acheteur. De ce fait, toute information publicitaire ou toute communication, sous quelque forme que ce soit, relative à la commande ou ses détails est soumise à l’accord préalable et écrit de l’acheteur.

Article 6. Conformité aux législations et réglementations

- 6.1. Le vendeur sera pleinement responsable de tout non-respect, par lui-même, son personnel, ses agents ou fabricants, des dispositions mentionnées dans les présentes conditions générales et devra en supporter toutes les conséquences, quelle que soit leur nature (économique, administrative, pénale, etc.). Le respect de celles-ci constitue un élément essentiel du contrat et il ne pourra dès lors avoir lieu ou se poursuivre en cas de manquement à ces normes.
- 6.2. Le vendeur s’engage à respecter pleinement, pour la réalisation de sa commande et dans toutes les phases du contrat, ainsi que pour tout élément y afférant, la législation internationale et européenne, ainsi que toutes les normes à valeur législative et réglementaire émises par les autorités compétentes au sein de la Belgique, notamment en ce qui concerne la législation sociale (contrat de travail, sécurité, santé et hygiène au travail, etc.), la législation relative à l’environnement, à la protection des données, la législation relative à la conformité commerciale, et les normes adoptées par la société Telespazio Belgium SRL.



- 6.3. Ainsi, le vendeur s'engage notamment à respecter pleinement, pour la réalisation de la commande et dans toutes les phases du contrat, ainsi que pour tout élément y afférant, toutes les normes à valeur législative et réglementaire, ainsi que toute autre norme spécifique qui concernent son activité.
- 6.4. En ce qui concerne les normes adoptées par la société Telespazio Belgium SRL dont il est question au point 6.2., le Code anti-corrupcion (approuvé par l'Organe d'Administration collégial le 7 avril 2022) et le Code d'éthique (approuvé par l'Organe d'Administration collégial le 15 février 2023) et la Charte des valeurs (approuvé par l'Organe d'Administration collégial 14 mars 2012) – tous disponibles sur le site internet Telespazio.be –, et la page du site internet Telespazio.be intitulée « *Information notification concerning privacy in accordance with art. 13 of the GDPR 679/16 concerning the processing of personal data in the recruiting phase* » devront être respectés dans toutes les relations, communications, et/ou comportement en lien avec le contrat, et durant chaque phase liée à celui-ci, qu'elle soit précontractuelle, contractuelle ou post-contractuelle. Dès lors, les parties au contrat reconnaissent en avoir pris connaissance, ainsi que les avoir comprises et acceptées. De ce fait, elles s'engagent à respecter leur contenu et, de manière générale, de s'abstenir de toute conduite contraire à celui-ci. Cette obligation vaut également pour toute personne liée au vendeur, directement ou indirectement, pour la réalisation du contrat entre le vendeur et l'acheteur.
- 6.5. Le vendeur devra supporter toutes les conséquences (économiques, administratives, etc.) subies par l'acheteur en conséquence du non-respect, par le vendeur ou toute autre personne y liée, directement ou indirectement, pour la réalisation du contrat entre le vendeur et l'acheteur, des dispositions des normes mentionnées dans les présentes conditions générales d'achat. En outre, le respect des normes reprises dans les présentes conditions générales étant considérées comme un élément essentiel du contrat (cf. point 6.1.), celui-ci ne pourra se poursuivre en cas de violation ou non-respect de ces normes, et il sera procédé à sa résiliation, communiquée par écrit au moyen d'un pli recommandé avec accusé de réception et par email avec accusé de réception. Ceci sans préjudice du droit d'intenter une action en réparation de tout dommage.
- 6.6. Le vendeur n'interdira pas à Telespazio Belgium SRL de vérifier, s'il échet, la bonne exécution du contrat, notamment au moyen d'audits, en ce qui concerne le respect des normes citées ci-dessus.



Article 7. Modalités d'accomplissement des obligations réciproques

- 7.1. Le prix est celui sur lequel les parties au contrat d'achat se sont accordées par écrit contractuellement.
- 7.2. Les factures seront envoyées conformément aux dispositions convenues entre les parties dans le contrat. Elles seront toutefois émises « au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix » (article 6 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée). Les factures feront l'objet d'une confirmation écrite de la part du destinataire. Les produits/services fournis y seront décrits, et toutes les mentions légales y seront indiquées.
- 7.3. Le délai de paiement des factures est de soixante jours civils, conformément à l'article 4, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le point de départ dudit délai est celui prévu à l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, et la procédure de vérification ou acceptation des marchandises ou services par rapport au contrat, lorsqu'une telle procédure a été prévue par le contrat ou la loi, faisant partie du dudit délai, conformément à l'alinéa 4 du même paragraphe. Le cas échéant, la contestation de la facture aura lieu avant la fin de ce délai.
- 7.4. Les conditions de livraison des Biens et/ou de livraison/réalisation des Services établies dans le contrat sont essentielles. En cas de non-respect, le vendeur indemniserà l'acheteur pour tous les dommages subis, et l'acheteur pourra résilier le contrat.
- 7.5. Aucun transfert du bon de commande n'est autorisé, par aucune des parties, sauf consentement écrit préalable de l'autre partie au contrat, à l'exception des cas de transfert à des filiales. De plus, le vendeur ne pourra en aucun cas céder à des tiers, en tout ou en partie, la créance issue de cette commande, sauf autorisation préalable écrite de l'acheteur.
- 7.6. Le délai fixé dans le contrat pour obtenir le service/bien est un élément essentiel du contrat et, partant, si le vendeur ne s'exécute pas endéans le délai convenu, il sera procédé à une mise en demeure, à la suite de laquelle, si le contrat demeure inexécuté, le contrat sera résilié, et le vendeur supportera les dommages que le retard aura infligés à l'acheteur.
- 7.7. En cas de manquement à l'une de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra résoudre le contrat de manière extrajudiciaire, de la manière prévue à l'article 5.92 du Code civil. Ainsi, une clause résolutoire sera prévue dans tout contrat ayant égard aux présentes conditions générales. Si la résolution n'est pas justifiée, il sera procédé à la réduction du prix telle que prévue par l'article 5.97, al. 2 du Code civil.



7.8. En outre, si l'une des parties ne s'exécute pas, un montant forfaitaire ou bien une prestation déterminée sera allouée à l'autre partie, en guise de réparation, en vertu de l'article 5.88, §1^{er} du Code civil. Celle-ci sera déterminée à l'avance dans le contrat conclu entre les parties et ne sera en tout cas pas déterminée sous la forme d'un intérêt, mais bien d'un montant fixe et certain, faisant l'objet d'un unique versement.

Toutefois, toute inexécution de la part d'une partie au contrat fera l'objet d'une mise en demeure et un délai d'exécution raisonnable sera déterminé dans la mise en demeure avant toute autre action de la part de l'autre partie.

Article 8. Extinction du contrat

- 8.1. Le contrat peut être sujet à extinction de l'une des manières prévues à l'article 5.112 du Code civil.
- 8.2. Clause résolutoire expresse : l'acheteur peut résoudre le contrat de manière extra-judiciaire si le vendeur n'a pas respecté l'une des obligations découlant du contrat et/ou des présentes conditions générales, ces dernières faisant partie intégrante du contrat (cf. point 7.8). Cette clause est indiquée explicitement dans le contrat.